

# ESBK 62-2023-016 01 vom 5. Februar 2025

Esbk, 2025-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/esbk\\_62-2023-016\\_01](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/esbk_62-2023-016_01)

FR: ESBK 62-2023-016 01 du 5 février 2025

IT: ESBK 62-2023-016 01 del 5 febbraio 2025

## Volltext

Schweizerische Eidgenossenschaft: Confederation suisse Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra CH-3003 Berne, ESBK Recommande Inconnu Domicile inconnu  
Pour publication dans la Feuille federale Commission federale des maisons de jeu CFMJ

Schweizerische Eidgenossenschaft Confederation suisse Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra Commission federale des maisons de jeu CFMJ N° de reference:  
ESBK-A-33DB3401/2 Berne, le 5 fevrier 2025 Tel. +41 584631204 Fax +41 584631206 La  
Commission federale des maisons de jeu decerne le present mandat de repression n°  
62-2023-016/01/A dans la procedure penale administrative n° 62-2023-016 dirigee contre  
domicile in- connu sous la prevention de violation de la loi federale du 29 septembre 2017  
sur les jeux d'argent (LJAR; RS 935.51), conformement a l'art. 130 al. 1 let. a LJAr, aux art.  
2, art. 62 ss et 94 ss de la loi federale du 22 mars 1974 sur le droit penal administratif (DPA;  
RS 313.0), aux art. 2, art. 34 ss, art. 42, art. 44 ss, art. 47 ss et art. 71 du Code penal suisse  
du 21 decembre 1937 (CP ; RS 311.0), ainsi que sur la base du proces-verbal final du 7  
janvier 2025. 1/3

ESBK-A-33DB3401/2 11est decide : 1. est reconnu coupable d'exploitation de jeux de  
casino (poker), comme coauteur avec sans etre titulaires de la conces- sion necessaire, dans  
un local durant la periode du 15 fevrier 2021 au 9 decembre 2022, par l'exploitation de 40  
soirees de poker durant lesquelles les mises par soiree et par joueur pouvaient at- teindre  
plusieurs milliers de francs. 2. est condamne a une peine pecuniaire de 103 jours-  
amende, le montant du jour-amende etant fixe a CHF 60.00, pour un montant total de CHF 6'180.00.  
3. L'execution de la peine pecuniaire est suspendue et le delai d'epreuve est fixe a deux ans.  
4. est condamne a payer une creance compensatrice de CHF 2'200.00 a la Confederation. 5.  
II est constate que le principe de celerite a ete viole. 6. La presente decision est inscrite au  
casier judiciaire. 7. est condamne a supporter sa part des frais de proce- dure par CHF  
1'832.50 (emoluments de decision CHF 1'652.50, emoluments de chancellerie CHF  
180.00). 8. La presente decision est notifiee par publication dans la Feuille federale. 9. La  
presente decision est communiquee apres son entree en force au : - Casier judiciaire suisse  
Voies de droit : L'interesse peut faire opposition contre ce mandat de repression dans les 30  
jours suivant sa notification (art. 67 OPA). Les ecrits sont remis a l'autorite, a son adresse, a  
un bureau de poste suisse ou a une representation diplomatique ou consulaire suisse le  
dernier jour du delai au plus tard (art. 21 PA). L'opposition est adressee par ecrit a  
l'administration qui a rendu l'ordonnance attaquée, en l'occurrence la Commission federale  
des maisons de jeux (CFMJ), Eigerplatz 1, 3003 Berne. L'opposition doit enoncer des  
conclusions precises et les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent etre  
indiques et, autant que possible, joints au memoire (art. 68 OPA). A la requete ou avec  
l'assentiment de l'opposant, l'administration peut traiter l'opposition comme demande de  
jugement par le tribunal (art. 71 OPA). La creance compensatrice et les frais de procedure

sont à régler dans les 30 jours suivant l'entrée en force de la présente décision. Une facture sera envoyée à cet effet. Si la peine pécuniaire a été prononcée avec sursis, elle ne doit pas être payée pour le moment. Si le condamné subit la mise à l'épreuve avec succès, il n'exécute pas la peine prononcée avec sursis (art. 45 CP). 2/3

ESBK-A-33DB3401/2 Une peine prononcée avec sursis ou avec sursis partiel doit être exécutée (art. 46 al. 1 ou al. 4 CP) : - si le condamné commet un crime ou un délit pendant la durée de la mise à l'épreuve; - si le condamné se soustrait à l'assistance de probation ou viole les règles de conduite. Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ) Fabio Abate t\_\_ L 3/3

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.